



L9

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de l'immigration et de
l'intégration

Section éloignement
5903145982/115921813

Le Préfet de la Région NORD - PAS-DE-CALAIS,
Préfet du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 à L.511-4, L.512-1 à L.512-5, L.513-1 à L.513-4, et L.551-1-3° et L.551-2 ;

Vu le décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 Juin 1985 signée à Schengen le 19 Juin 1990 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] (Tunisie), de nationalité tunisienne, déclare être entré en France il y a 6 mois environ, sous couvert des document et visa exigé à l'article L.211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile pour entrer régulièrement en France, sans toutefois pouvoir en apporter la preuve ;

Considérant que ce ressortissant étranger déclare n'avoir effectué démarche administrative afin de régulariser sa situation administrative en France ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] n'allègue pas, et en tout état de cause, n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans tout autre pays dans lequel il serait légalement admissible ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] ne peut quitter immédiatement le territoire français en raison notamment de son droit de demander au président du tribunal administratif l'annulation de la présente mesure d'éloignement ; qu'il y a lieu, pour le temps strictement nécessaire à son départ, d'ordonner son placement en rétention administrative ; qu'il ne présente aucune garantie de représentation effectives en France ;

Considérant que l'intéressé, démuné de document transfrontière, doit être mis en possession d'un laissez-passer par le Consulat Général de Tunisie à Paris ;

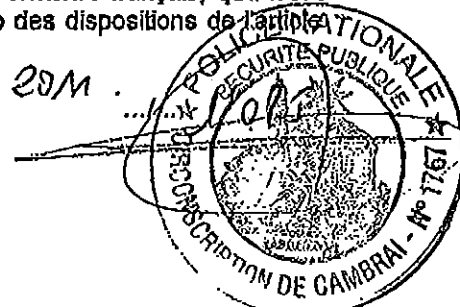
Considérant que Monsieur [REDACTED] est célibataire, sans charge de famille ; qu'il déclare ne pas se trouver isolé dans son pays d'origine ; qu'il est entré en France récemment ; que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale ;

Considérant que l'intéressé ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, qu'il n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et tombe sous le coup des dispositions de l'article L.511-1-II-1° du Code susvisé ;

C'intéressé

6 M. 1. 20M.

A



Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur [REDACTED], ensemble les déclarations de l'intéressé et les éléments produits ;

2

Sur la proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 - Est prononcée la reconduite à la frontière de Monsieur [REDACTED]

Article 2 - Monsieur [REDACTED] sera éloigné à destination de la Tunisie à défaut de pouvoir justifier être légalement admissible dans un autre Etat.

Article 3 - Est ordonné le placement en rétention de Monsieur [REDACTED] dans des locaux ne relevant de l'administration pénitentiaire pour une première durée de 48 heures, à compter des date et heure de la notification du présent arrêté.

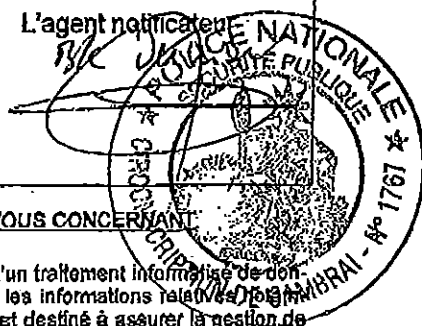
Article 4 - L'intéressé est informé qu'il dispose d'un délai de quarante-huit heures suivant la notification du présent arrêté pour saisir le tribunal administratif de LILLE - 143 rue Jacquemars Glélée, B.P. 239, 59014 LILLE CEDEX (Fax n° 03.20.30.68.40) d'un recours en annulation s'il l'estime fondé. La décision fixant le pays de renvoi et la décision ordonnant le placement en rétention constituent des décisions distinctes de la mesure d'éloignement elle-même ; le recours contentieux contre ces décisions n'est suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, que les décisions fixant le pays de renvoi et ordonnant le placement en rétention visent à exécuter.

Fait à LILLE, le 11 janvier 2011

LE PREFET,
Le Directeur de l'Immigration et
de l'Intégration,

Yves FAES

Reçu notification du présent :	le 11-1-2011
A (lieu de notification) :	à CAMBRAI
Le (date et heure de notification) :	à 16h45 - 16h50
L'intéressé	L'interprète
	L'agent notificateur



INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT INFORMATIQUE DE DONNEES VOUS CONCERNANT

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1890 du 26 décembre 2007 portant création d'un traitement informatique de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les informations relatives à votre état civil font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture du Nord ainsi que le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Préfet du Nord, Direction de l'Immigration et de l'Intégration, section éloignement.